

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU** le décret no 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31.12.1992 et relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2541-1 et suivants, L.2542-1 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1973 relatif à l'application de certaines mesures de police dans les débits de boissons,
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,
- VU** le code pénal, et notamment ses articles R. 610-5 et R.623-2,
- VU** le Code de la Route, notamment son article R.318-3,
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 20/07/99 approuvant la signature d'un arrêté portant sur le bruit.

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

ARRETE

ARTICLE 1 - GENERALITES

- 1-1 Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

- 2-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par :
- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore;
 - les véhicules à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement;
 - les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique;

- 2-2 Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées.

ARTICLE 3 - CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

- 3-1 Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 7 heures, et durant la pose méridienne de 12 heures à 13 heures, les jours ouvrables.
- 3-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

ARTICLE 4 - ACTIVITES PROFESSIONNELLES

- 4-1 Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés
- 4-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.
- 4-3 Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire exige d'une part, la réalisation; à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne, et, d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux. Le terme exploitant vise toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de l'établissement en question et ayant la responsabilité des activités ou installations nuisantes.
- 4-4 Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de Climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus et bateaux, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.
- 4-5 Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22 heures et 6 heures qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

ARTICLE 5 - ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

- 5-1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, restaurants, bals, salles des fêtes et salles de sport, doivent rendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du voisinage.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Les dispositions de l'article 4-3 sont applicables aux établissements visés au présent article.

- 5-2 Si les établissements visés à l'article 5-1 sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage dûment constatées, le Maire exige de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique et la prise des mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser ces nuisances.
- 5-3 L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.
- 5-4 A l'extérieur des établissements visés à l'article 5-1, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6 - PROPRIETES PRIVEES

- 6-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.
- 6-2 Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, etc.. pourront être effectués :
- du lundi au samedi de 7 heures à 20 heures, sauf pendant la pose méridienne de 12 heures à 13 heures.
 - le dimanche et les jours fériés de 10 heures à 12 heures.
- 6-3 Seuls peuvent être installés et utilisés, les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique inscrits sur une liste établie par le Ministère de l'intérieur.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Maire, ainsi que les personnes qualifiées, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, voies publiques,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des transports Strasbourgeois, direction d'exploitation,
- Conseil Départemental – Centre Technique de Strasbourg 14 rue Jean Mentelin,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Bureau des Transports,
- Monsieur le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- Aux archives à la Mairie.

↙ Fait à La Wantzenau, le 30 mai 2017

Le Maire
Patrick DEPYL

